

BStGer RR.2020.178 vom 6. Mai 2021

Bundesstrafgericht, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.178

FR: TPF RR.2020.178 du 6 mai 2021

IT: TPF RR.2020.178 del 6 maggio 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la CEEJ (Accord bilatéral; RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et en vigueur depuis le 1er mai 2000. Peuvent également s'appliquer, en l'occurrence, la Convention du Conseil de

- 5 -

l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), en vigueur pour la Suisse dès le 11 septembre 1993 et pour la France dès le 1er février 1997, ainsi que les art. 43 ss de la Convention des Nations Unies contre la corruption, entrée en vigueur pour la France le 14 décembre 2005 et pour la Suisse le 24 octobre 2009 (UNCAC; RS 0.311.56). S'appliquent aussi à l'entraide pénale entre ces deux Etats, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008 consid. 1.3), ainsi que les dispositions pertinentes de l'Accord de coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers du 26 octobre 2004 (Accord anti-fraude; RS 0.351.926.81; v. Message du Conseil fédéral du 1er octobre 2004 relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords [« accords bilatéraux II »] in FF 2004 5593, 5807-5827), appliqué provisoirement par la Suisse et la France dès le 8 avril 2009.

E. 1.2

Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II

355 consid. 1 et la jurisprudence citée) ou lorsqu'il permet l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2), ce qui est valable aussi dans le rapport entre elles des normes internationales (v. art. 48 ch. 2 CAAS, art. 39 ch. 2 et 3 CBI et art. 25 al. 2 de l'Accord anti-fraude). L'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.3

La Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 80e al. 1 et 25 al. 1 EIMP, et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n. 43 ad art. 25 EIMP).

E. 1.4

La recourante dispose de la qualité pour recourir (art. 80h let. b EIMP et 9a

- 6 -

let. a et b OEIMP; ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d). Interjeté le 17 juillet 2020, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

E. 1.5

Le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief qu'il y a lieu de traiter en premier lieu, vu sa nature formelle, la recourante allègue une violation de son droit d'être entendue. D'une part, le MP-VD aurait omis de transmettre à la recourante sa correspondance avec l'Etat requérant du mois d'octobre 2019. D'autre part, dite autorité ne se serait pas déterminée, dans sa décision attaquée, sur l'argumentation développée par la recourante en date du 5 juin 2020 s'agissant du statut procédural de D. dans l'affaire d'homicide dont fait état l'autorité requérante, de la levée de l'interdiction de gérer dont celui-ci faisait l'objet et de l'ordonnance de classement prononcée par le MPC en 2015 dans la procédure ouverte à l'encontre du prénommé (act. 1, B. 4).

E. 2.1

La jurisprudence a tiré du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions dans le but de permettre aux justiciables de les comprendre suffisamment pour être en mesure de faire valoir leurs droits. L'autorité doit ainsi mentionner au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision pour que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 112 Ia 107 consid. 2b), mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les

arrêts cités). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_878/2012 du 26 août 2013 consid. 3.1; 1C_246/2013 du

E. 2.2

En ce qui concerne, tout d'abord, la non transmission par le MP-VD de « sa correspondance avec l'Etat requérant du mois d'octobre 2019 », elle ne comporte pas ipso facto une violation du droit d'être entendu. En effet, il ressort de la demande du 15 juillet 2020 d'accès aux actes litigieux (dossier PR18.019585, pièce n. 97), que la correspondance en question contient l'invitation du MP-VD du 1er octobre 2019 à l'autorité requérante à lui préciser si la commission rogatoire du 17 septembre 2018 avait absorbé celle du

E. 2.3

S'agissant du second reproche, on comprend mal et la recourante faillit à démontrer la pertinence pour la procédure d'entraide de l'éventuelle implication de D. dans l'affaire d'homicide mentionnée par l'autorité requérante, de l'interdiction de gérer dont le précité aurait fait l'objet, ou encore des faits de la procédure pénale suisse classée en 2015. Manifestement non relevant pour la procédure d'entraide, c'est à raison que l'autorité d'exécution n'a pas considéré ces éléments dans les décisions d'entrée en matière et de clôture. Ce qui suffit, en toute logique, à sceller le sort de ce deuxième aspect du grief.

- 8 -

E. 2.4

Mal fondé, le grief tiré la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

3. La recourante se plaint ensuite d'une violation des art. 14 CEEJ et 28 al. 2 EIMP (act. 1, B. 1) et du principe de la double incrimination (act. 1, B. 2). De son point de vue, le contenu de la demande d'entraide française du 17 septembre 2018 et des compléments ne permet ni de déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction sont remplis ni l'identité des auteurs. Au titre d'une violation du principe de la double incrimination, la recourante estime que la description insuffisante de l'état de fait ne permet pas de conclure à l'existence de titres, selon l'art. 251 CP, ni à celle d'un crime préalable au blanchiment d'argent, infractions retenues par le MP-VD dans sa décision attaquée. En outre, selon elle, la demande d'entraide du 6 juillet 2016 devait être considérée comme retirée, l'autorité requérante n'ayant pas répondu dans le délai fixé à une requête du MPC, alors en charge de la procédure, ce que celui-ci précisait qu'il considérerait comme un retrait de la demande d'entraide. Dans ces conditions, ladite demande ne pouvait faire l'objet d'une décision de clôture et les allégations de faits y figurant ne pouvaient être utilisées (act. 1, p. 24). 3.1 S'agissant de ce dernier reproche, contrairement à ce que soutient la recourante, en confirmant au MP-VD que la demande d'entraide du 17 septembre 2018 avait absorbé celle du 6 juillet 2016 (v. supra Faits, let. F et consid. 2.2), l'autorité requérante – qui, au demeurant, peut à tout moment réactiver ou reformuler une demande – a démontré que celle-ci était maintenue. 3.2 Il s'agit, dans un premier temps, d'examiner si le contenu de la demande est suffisant et si le principe de la double incrimination est respecté (v. infra consid. 3.7). 3.3

3.3.1 Aux termes de l'art. 14 CEEJ, la demande d'entraide doit notamment indiquer l'autorité dont elle émane (ch. 1 let. a), son objet et son but (ch. 1 let. b), dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause (ch. 1 let. c) ainsi que

l'inculpation et un exposé sommaire des faits (ch. 2). Ces indications doivent permettre à l'autorité requise de s'assurer que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 ch. 1 let. a CEEJ), et que le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 111 consid. 5b et les arrêts cités). L'art. 28 al. 2 EIMP, complété par l'art. 10 al. 2 OEIMP, pose des exigences similaires. Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la

- 9 -

procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités). L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.297/2004 du 17 mars 2005 consid. 2.1). L'autorité requérante ne doit pas fournir des preuves des faits qu'elle avance ou exposer – sous l'angle de la double incrimination – en quoi la partie dont les informations sont requises est concrètement impliquée dans les agissements poursuivis (arrêt du Tribunal fédéral 1C_660/2019 du 6 janvier 2020 consid. 3.2 et la référence citée). L'autorité requérante peut faire valoir de simples soupçons sans avoir à prouver les faits qu'elle allègue (arrêt du Tribunal fédéral 1C_446/2020 du 30 septembre 2020 consid. 2.2). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 133 IV 76 consid. 2.2; 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.147 du 5 octobre 2017 consid. 3.1.1; RR.2014.75-76 du 5 septembre 2014 consid. 5.2). 3.3.2 S'agissant du chef de blanchiment d'argent, l'autorité requérante ne doit pas nécessairement apporter la preuve de la commission des actes de blanchiment ou de l'infraction préalable; un simple soupçon considéré objectivement suffit pour l'octroi de la coopération sous l'angle de la double incrimination (v. ATF 130 II 329 consid. 5.1; 129 II 97 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 1C_126/2014 du 16 mai 2014 consid. 4.4; 1A.231/2003 du

E. 4

juin 2013 consid. 2.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). La jurisprudence admet que la garantie du droit d'être entendu est préservée si le justiciable touché par une décision défavorable est en mesure d'apprécier la portée du prononcé et de le contester à bon escient. En particulier, le renvoi à une décision antérieure de la même autorité n'est en principe pas contraire à l'obligation de motivation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.465/2005 du 30 août 2005 consid. 5; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.76 du 19 juin 2018 consid. 2.4.2). Autre aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 Cst., le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces

- 7 -

décisives pour l'issue de la cause; a contrario, la consultation des pièces non pertinentes peut être refusée (v. ATF 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a p. 227). Une violation

du droit d'être entendu commise par l'autorité d'exécution est en principe guérissable dans le cadre de la procédure de recours auprès de la Cour de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1C_168/2016 du 22 avril 2016 consid. 1.3.2).

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les frais de procédure sont partant mis à la charge du recourant qui succombe. En l'espèce, l'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 5 du règlement sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) est fixé à CHF 5'000.--, montant couvert par l'avance de frais déjà versée.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.